

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 2149.

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010 ;

Vu la permission de voirie délivrée à la société TEC le 25 septembre 2018 ;

Considérant la demande du 26 octobre 2018, présentée par :

- SAS SAT, demeurant 321, bd Mège Mouriès BP 101- 83300 DRAGUIGNAN
- TEC, demeurant 284, rue E. Zola – 83300 DRAGUIGNAN

concernant les travaux de raccordement au réseau d'eaux usées et d'eaux potable au 186, rue Jean Aicard ;

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la rue Jean Aicard, au droit du n°186:

- le stationnement est interdit, sauf aux véhicules des pétitionnaires
- la circulation est réglementée par alternat manuel (K10) ou par feux tricolores (KRJ11) et peut être interrompue de 8h à 17h
- la vitesse est limitée à 30 km/h
- le chantier est balisé par des barrières de type Altrad liées entre elles et rétroréfléctorisées

ARTICLE 3: Cette réglementation commencera à courir le **LUNDI 29 OCTOBRE 2018, et ce pour une durée de DEUX SEMAINES.**

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 23 ou 24).

Elle mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétroréfléctorisés et mis en place au moins 48h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être également affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5: M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 23/10/18

P/Le Maire,
Le Directeur général des services techniques,



Richard VARENNE